

demeure que l'Assemblée lui a assignée, avec les honneurs dus à son rang. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1848.

Le Président et les Secrétaires,

ARMAND MARRAST, ÉMILE PÉAN, F. DEGEORGE, PEUPIN,
HECKLEREN, LENGLET (ÉMILE), LOUIS LAUSSEDAT.

Pour expédition :

Le Président de l'Assemblée nationale,

ARMAND MARRAST.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire archiviste,

A. DE ST-AUBIN.

*LOI du 15 février 1849, relative à la célébration de l'anniversaire
de la Révolution de février.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale a adopté,

Et le Président de l'Assemblée promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Les journées du 24 février et du 4 mai de chaque année sont désormais jours fériés et fêtes nationales.

ART. 2. Le 24 février prochain, il sera célébré un service religieux commémoratif et d'actions de grâces dans toutes les communes de France.

Les autorités constituées, la garde nationale et l'armée y assisteront en corps ou par députations.

Le Président de la République et l'Assemblée nationale assisteront au service qui sera célébré à Paris.

ART. 3. Un crédit de 500,000 francs est ouvert sur l'exercice 1849 au ministre de l'intérieur, pour que cette somme soit employée par des actes d'assistance à la célébration populaire du premier anniversaire de février 1848, tant à Paris que dans les départements.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 février 1849.

Le Président et les Secrétaires,

ARMAND MARRAST, ÉMILE PÉAN, F. DEGEORGE, LOUIS
LAUSSEDAT, JULES RICHARD, PEUPIN, LOUIS PERRÉE.

Le Président de l'Assemblée nationale,

ARMAND MARRAST.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire archiviste,

A. DE ST-AUBIN.